



## I - DÉFINITION

L'Huissier de Justice est un Officier Ministériel, qualité qui lui confère, d'un point de vue législatif, le monopole de certains actes tels que la signification et l'exécution des décisions rendues par les tribunaux et les cours (recouvrement judiciaire des créances). Toutefois, l'exercice de la profession d'Huissier de Justice peut s'étendre au rôle de commissaire-priseur, d'administrateur d'immeubles ou d'agent d'assurances (pour lesquels il doit bénéficier d'une autorisation préalable). L'Huissier de Justice peut également être chargé de donner des consultations juridiques et d'établir des actes sous seing privé, mais ne peut procéder à aucune négociation.

## II - RÉGIME FISCAL

### A - BÉNÉFICES NON COMMERCIAUX

En leur qualité d'Officiers Ministériels, les Huissiers de Justice doivent imposer leurs revenus dans la catégorie des Bénéfices Non Commerciaux et sont obligatoirement soumis au régime de la déclaration contrôlée pour les bénéfices tirés de leur charge.

Les Huissiers de Justice doivent par ailleurs communiquer, en cas de demande faite par l'Administration, toutes pièces justificatives de leur comptabilité, sans possibilité d'y opposer le secret professionnel.

*Art. 92-1 et Art. 100 du CGI*

- **Imposition des indemnités forfaitaires :**

Les indemnités forfaitaires perçues par un huissier, de ses clients, doivent être regardées comme des recettes professionnelles imposables alors même qu'elles ont pour but de couvrir leurs frais de transport.

*CE du 6 Juillet 1990 - n° 64638*

- **Charges déductibles :**

La perte subie par un huissier pour le remboursement d'un prêt accordé par lui-même, sur une somme dont il était séquestre, ne peut être regardée comme une charge déductible de ses revenus professionnels.

*BOI-BNC-BASE-40-10 § 100*

L'indemnité transactionnelle versée par une société d'huissiers à la chambre nationale des Huissiers de Justice en contrepartie du dédommagement que celle-ci a adressé aux clients de la société, victimes d'agissements frauduleux commis par un ancien associé de la société, est déductible à condition que ces agissements aient été perpétrés à l'insu des autres associés.

*CAA Nantes du 3 Décembre 2007 - n° 06-2108*

### B - ACTIVITÉS ACCESSOIRES

- **Administrateur d'immeubles :**

L'exercice d'une profession industrielle ou commerciale est légalement interdit aux Huissiers de Justice. Toutefois, ceux-ci peuvent être autorisés, par le Garde des Sceaux, à exercer de telles activités dont la liste est fixée par décret.

S'inscrit notamment parmi lesdites activités, l'activité d'administrateur d'immeubles, qualifiée d'activité commerciale par nature (Art. 632 du Code de Commerce).

Bien qu'exerçant cette activité sans enseigne ni bureau particulier, sans faire appel à la publicité et qu'il se soumette pour ces opérations à un contrôle disciplinaire, l'Huissier de Justice doit être regardé comme exerçant une activité d'apporteur d'affaires imposable dans la catégorie des Bénéfices Industriels et Commerciaux dont les résultats ne sont pas rattachables aux Bénéfices Non Commerciaux.

**BOI-BIC-CHAMP-60-10 § 190 à 210**

- **Commissaires-priseurs dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle :**

Du fait de l'absence de commissaires-priseurs dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, les fonctions normalement attribuées à cette profession le sont aux Huissiers de Justice et aux notaires. Cependant, ceux-ci ne sont pas soumis à ce titre à la réglementation particulière des charges et offices et sont de ce fait soumis aux règles générales d'imposition des Bénéfices Non Commerciaux.

**BOI-BNC-CHAMP-10-10-10 § 210**

L'arrêté du 11 mai 2007, relatif au plan comptable applicable aux Études d'Huissiers de Justice, modifié par l'arrêté du 1er Octobre 2008 impose la tenue d'une comptabilité commerciale à compter du 1er Janvier 2011.

→ Cette obligation ne concerne que la comptabilité des Huissiers de Justice. De fait, ceux-ci doivent, s'ils souhaitent que la déclaration n° 2035 soit également effectuée selon les règles créances-dettes, opter pour le régime des créances et des dettes avant le 1er Février de l'année concernée.

Leur statut de sociétés morales de droit privé ayant une activité non commerçante confère aux sociétés d'Huissier de Justice l'obligation, outre de produire un bilan, un compte de résultat et annexes, de nommer un commissaire aux comptes si elles excèdent deux des trois seuils suivants fixés par décret :

- Effectif de plus de 50 salariés
- Chiffre d'affaires HT supérieur à 3 100 000 €
- Total du bilan supérieur à 1 550 000 € (somme des montants nets des éléments d'actifs)

**Article L612-1 du Code de Commerce**

### **III - TVA**

Les opérations réalisées par les Huissiers de Justice dans le cadre de leur activité sont soumises à la TVA. Ils sont également redevables de la TVA sur les opérations qui dépassent le cadre de leur activité lorsqu'ils ont obtenu, pour l'exercice des activités annexes, une autorisation du Garde des Sceaux. Suivant ce principe, les Huissiers de Justice autorisés à procéder à des ventes aux enchères sont redevables de la TVA pour cette activité.

**BOI-TVA-CHAMP-10-10-60-10 § 200**

Conformément à l'article 267-II-2° du CGI, certains frais des Huissiers de Justice doivent être exclus de leur base d'imposition à la TVA lorsqu'ils répondent aux critères de débours. Cette exclusion s'applique lorsque les trois conditions suivantes sont réunies :

- un compte effectivement rendu au commettant ;
- la dépense doit être portée dans la comptabilité de l'huissier dans un compte de passage ;
- tenir à la disposition de l'administration la justification de la nature et du montant exact de la dépense.

**BOI-TVA-BASE-10-20-40-30 § 100**

Les sommes perçues d'un débiteur qui sont ensuite reversées au créancier et les sommes versées par le Service de Compensation des Transports (SCT) ne présentent pas le caractère d'opérations imposables à la TVA.

En conséquence, les opérations réalisées par les Huissiers de Justice et exclues de leur base d'imposition sont les suivantes :

- les droits d'enregistrement et de timbre ;
- les honoraires versés aux avocats engagés (sur demande et pour le compte du client) ;
- les indemnités de déplacement versés aux tiers (commissaires de police, serruriers...)

lorsque leur présence est requise ;

- les frais de garde des objets saisis versés à des tiers ;
- les sommes encaissées correspondant au recouvrement des créances ;
- les bonis SCT.

**BOI-TVA-BASE-10-20-40-30 § 120**

## IV - SPÉCIFICITÉS SOCIALES

Un régime d'assurance vieillesse obligatoire est institué depuis le 1er janvier 1979 en faveur des officiers publics ou ministériels.

**Décret n° 79-265 du 27 Mars 1979**

Les officiers publics ou ministériels bénéficient également d'un régime complémentaire invalidité décès depuis le 1er janvier 1981.

**Décret n° 81-755 du 3 Août 1981**

Caisse de retraite :

CAVOM

26 Boulevard Malesherbes

75 008 PARIS

Tel : 01 85 55 36 37

Fax : 01 83 97 92 54

[www.cavom.org](http://www.cavom.org)

## V - MODES D'EXERCICE DE LA PROFESSION

Les Huissiers de Justice peuvent exercer leur activité à titre individuel ou sous forme de sociétés :

- SCP - **Décret n° 69-1274 du 31 Décembre 1969 modifié**
- SEP - **Décret n°92-1448 du 30 Décembre 1992 - art.73 s.**
- SEL (dans ce cas la société est obligatoirement titulaire de l'office) - **Décret n° 92-1448 du 30 Décembre 1992**
- Sociétés de participations financières - **Décret n° 2004-855 du 23 Août 2004**
- Groupements de moyens - **Décret n° 56-222 du 29 Février 1956 § 31 et s.**

### ➤ BON À SAVOIR

→ **Organismes nationaux et syndicats professionnels**

Chambre Nationale des Huissiers de Justice

44 Rue de Douai

75 009 PARIS

Tel : 01 49 70 12 90

[www.huissier-justice.fr](http://www.huissier-justice.fr)

Union Nationale des Huissiers de Justice

46 Boulevard de la Tour-Maubourg

75 007 PARIS

Tel : 01 53 75 37 37

[www.unhj.pro](http://www.unhj.pro)

→ **Code NAF**

6910 Z - Activités juridiques

→ **Convention collective nationale** du personnel des Huissiers de Justice N° 3037 – Etendue par arrêté du 18 Octobre 1996